



PRÉFET de la MEUSE

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° 2017-2438 du 10 novembre 2017

portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.214-7 du code de l'environnement

concernant les travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau
"L'Aisne amont, le Thabas et l'Evre" sur le territoire des communes de
BRIZEAUX, EVRES, FOUCAUCOURT-SUR-THABAS, LAHEYCOURT,
LISLE-EN-BARROIS, PRETZ-EN-ARGONNE, REMBERCOURT-SOMMAISNE,
SEUIL D'ARGONNE, VAUBÉCOURT et WALY

La Préfète de la Meuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, L215-15, R 214-1, R214-6 et suivants;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande présentée par M. le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (SMAVAS), sis Groupe Buirette Rue Renard 51800 SAINTE-MENEHOULD en vue d'obtenir la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et l'autorisation unique pour les travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau "L'Aisne amont, le Thabas et l'Evre" ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1412 en date du 27 juin 2017 prescrivant et organisant l'enquête publique préalable à la prise de décision ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18/09/2017 ;

VU l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse en date du 13 octobre 2017 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 18 octobre 2017, dans le cadre de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation unique loi sur l'eau ;

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire ;

Considérant que les travaux de gestion durable proposés sur les cours d'eau "L'Aisne amont, le Thabas et l'Evre", objet de la demande, sont d'intérêt général ;

Considérant que les travaux et mesures prévus vont permettre de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver la qualité morphologique, écologique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux zones de protection et ne modifie pas les risques d'inondation du territoire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ,

ARRÊTE

Titre I : Portée de l'arrêté

Article 1^{er} : Objet

Le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (SMAVAS), sis Groupe Buirette Rue Renard 51800 SAINTE MENEHOULD est **autorisé**, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser le programme de travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau "L'Aisne amont, le Thabas et l'Evre" conformément aux éléments techniques du dossier de demande d'autorisation, aux conditions du présent arrêté et dans le respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ces travaux **sont déclarés d'intérêt général** au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, dans le périmètre de compétences du SMAVAS. Les sections concernées sont délimitées suivant l'annexe cartographique figurant au dossier d'enquête publique.

Article 2 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général (DIG) sera considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet de commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une **durée de validité de 5 ans**, à compter de la publication du présent arrêté, renouvelable une fois.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 3 : Servitudes de passage et réalisation des travaux

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réserveront un accès de 6 m de large le long des berges pour l'évolution des engins mécaniques, le passage des fonctionnaires et agents chargés du suivi des travaux et l'intervention des ouvriers de l'entreprise. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le pétitionnaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informera, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le type de travaux.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

Article 4 : Partage du droit de pêche

Conformément au dossier présenté et en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, il est fait application du partage du droit de pêche.

Les propriétaires riverains conserveront leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux soient financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du secteur ou à défaut avec la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 55).

Les modalités d'application de cet article, et notamment l'AAPPMA ou la FDPPMA désignée, le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, seront définies par arrêté préfectoral.

Article 5 : Localisation et caractéristiques des travaux

Les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau "L'Aisne amont, le Thabas et l'Evre" concernés par le présent arrêté sont situés sur les communes suivantes :

BRIZEAUX, EVRES, FOUCAUCOURT-SUR-THABAS, LAHEYCOURT, LISLE-EN-BARROIS, PRETZ-EN-ARGONNE, REMBERCOURT-SOMMAISNE, SEUIL D'ARGONNE, VAUBÉCOURT et WALY.

Les travaux d'entretien ont pour objectif de :

- traiter la végétation ligneuse par abattage sélectif (Arbres morts et/ou dépérissants, maintien d'un maximum de végétation en recherchant une diversité optimale dans les classes d'ages et les espèces),
- enlever les embâcles dans les zones urbaines ou à enjeux et réutiliser/repositionner ces derniers sur le reste du linéaire (Maintien de la biodiversité),
- traiter localement les atterrissements sans retrait de matériaux.

Les travaux de renaturation des berges ont pour objectif de :

- mettre en place des plantations et des aménagements visant à limiter les dégradations des berges (Clôtures, pompes à museau, descentes aménagées et passages à gué),
- remplacer les essences mal adaptées aux berges de cours d'eaux (Peupliers, résineux, marronniers d'inde...).

Les travaux de restauration ont pour objectif de :

- rétablir la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) en intervenant sur les ouvrages existants afin de les rendre franchissables. Il sera procédé à des opérations de dérasement = suppression totale, arasement = suppression en partie, échancrures de seuil, contre-seuil en fer à cheval et rivière de contournement,
- redonner une bonne fonctionnalité aux cours d'eau en diversifiant les écoulements et les faciès, notamment en aménageant des banquettes végétalisées et des épis déflecteurs.

Ces travaux seront réalisés conformément à la description qui en est faite dans le dossier.

Article 6 : Procédure loi sur l'eau

Ces travaux sont soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes, telles que définies par la nomenclature du tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	arrêté du 30 septembre 2014

L'ensemble du projet est soumis à **autorisation** au titre de la loi sur l'eau puisque l'entrée dans les rubriques de l'article R-214.1 du C.E se fait de manière cumulative en fonction de l'ampleur des projets portés par un même pétitionnaire sur un même bassin versant.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Toute modification apportée par le bénéficiaire qui est susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier et le service départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins **15 jours** précédant cette opération.

Article 8 : Prescriptions générales

Les arrêtés de prescriptions générales suivants s'appliquent aux travaux concernant les rubriques citées précédemment :

- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Titre II : Dispositions spécifiques

Article 9 : Prescriptions spécifiques

Pendant la phase chantier, le SMAVAS veillera au respect des règles minimales suivantes :

- Les outils, bottes, matériels et engins de chantier qui seront en contact avec l'eau devront être systématiquement désinfectés pour éviter toute contamination des écrevisses à pattes blanche présentes sur le linéaire concerné.
- Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur une aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié régulièrement afin de prévenir toute fuite.
- Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau, Pompiers, Service de la Protection Civile, Service Départemental de l'AFB et Agence Régionale de Santé).
- La mise en sécurité du chantier sera assurée en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il sera procédé notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Un suivi de l'évolution des travaux fera l'objet d'une analyse annuelle de l'état d'évolution des milieux aménagés, complétée par la rédaction d'un rapport annuel d'évaluation qui sera transmis au service de police de l'eau de la DDT de la Meuse, service instructeur du présent dossier.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : Dispositions générales

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la MEUSE et à la mairie de VAUBÉCOURT pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la MEUSE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 17 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de

demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

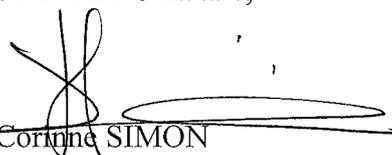
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 18 : Exécution

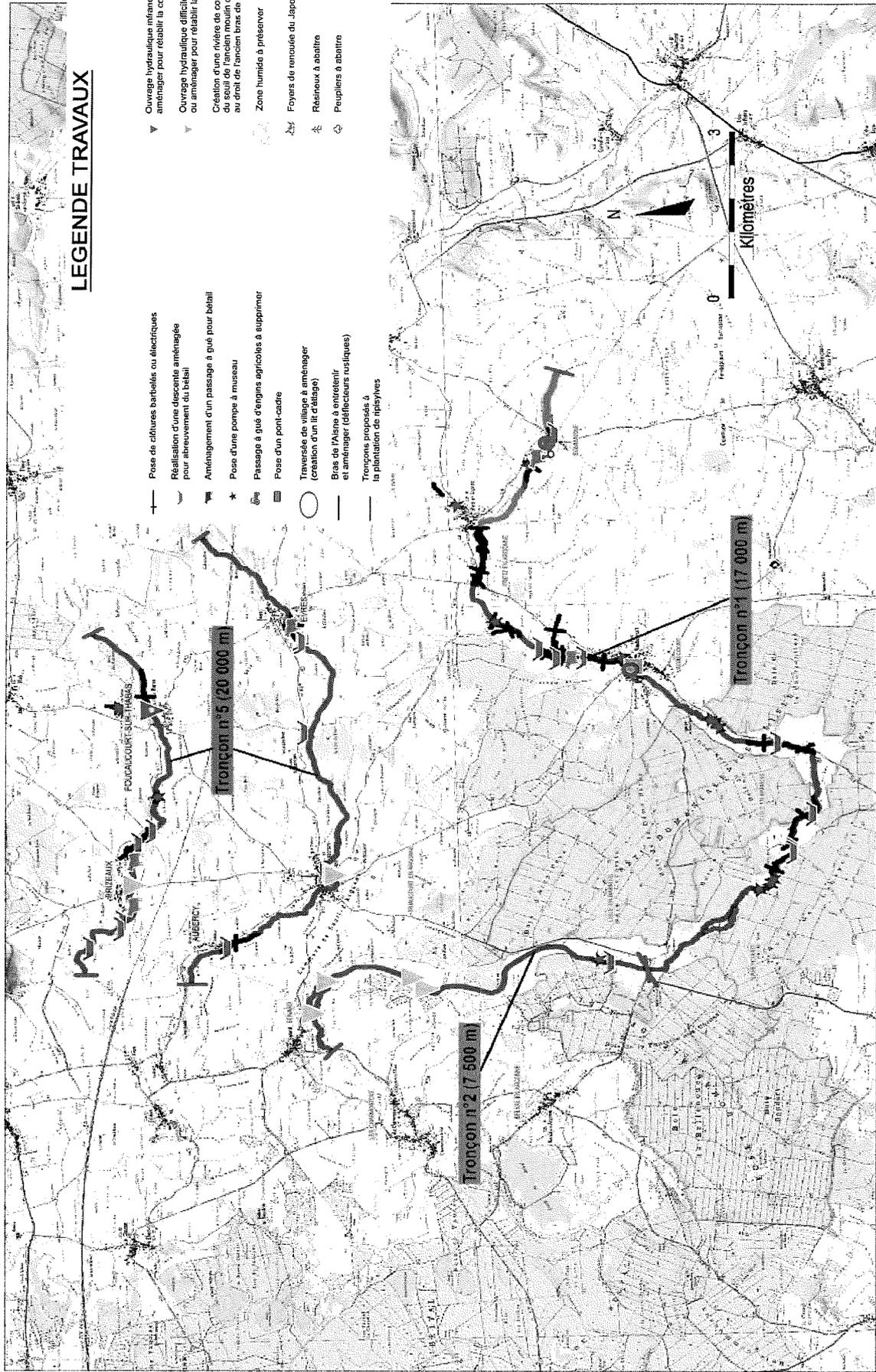
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la MEUSE, les Maires des communes de BRIZEAUX, EVRES, FOUCAUCOURT-SUR-THABAS, LAHEYCOURT, LISLE-EN-BARROIS, PRETZ-EN-ARGONNE, REMBERCOURT-SOMMAISNE, SEUIL D'ARGONNE, VAUBÉCOURT et WALY, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bar-le-Duc, le 10 NOV. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON

PJ : annexes



Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON